Rapport annuel d'activités relatif à l'application du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA) en Belgique

– 2024 –

(Conformément à l'article 55 du DSA)

Le coordinateur pour les services numériques en Belgique et l'une des quatre autorités compétentes belges :

bipt ibpt

En collaboration avec les autres autorités compétentes belges :

CSA CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

medienrat.be

VLAAMSE REGULATOR VOOR DE MEDIA
Onafhankelijk toezichthouder voor de Vlaamse audiovisuele media

Avant-propos

Cher lecteur, Chère lectrice,

L'année 2024 a été placée sous le signe de la préparation et de la collaboration relatives à la mise en œuvre du règlement sur les services numériques[1]. Bien que le Digital Services Act (DSA) soit en vigueur depuis le 17 février 2024, cette année a surtout été marquée par la mise en place des bases nécessaires à une application efficace. Malgré l'entrée en vigueur tardive de l'accord de coopération permettant la désignation de l'IBPT en tant que coordinateur des services numériques (« digital services coordinator » ou « DSC » en abrégé) de même qu'une mise en œuvre complète du règlement, en collaboration soutenue avec toutes les autorités compétentes – l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), le Medienrat et le *Vlaamse Raad voor Media* (VRM) –, l'IBPT a adopté une approche proactive en menant des consultations étroites avec de nombreux acteurs et en établissant des procédures essentielles avec des partenaires nationaux et internationaux.

Malgré l'adoption tardive du cadre réglementaire complet à l'échelon national, entré en vigueur le 9 janvier 2025, cette approche proactive a permis en 2024 d'agir efficacement en coopération avec d'autres autorités. Ainsi, à la suite d'une plainte provenant des Pays-Bas contre Telegram, une plateforme qui a été utilisée pour exposer de manière dangereuse les données personnelles d'étudiantes, d'une part, et de plaintes relatives à la diffusion de chaînes russes en infraction avec la réglementation européenne sur cette même plateforme, d'autre part, grâce à l'intervention de l'IBPT et à la collaboration avec les DSC des Pays-Bas et de l'Estonie, la situation a été résolue pour les plaignants et les chaînes concernées ont été supprimées.

Bien que ces premiers succès soient significatifs, nous sommes conscients qu'il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg. Nous reconnaissons en effet que plusieurs communications, qui auraient dû être adressées à l'IBPT, en sa qualité de DSC belge, n'ont pas été transmises, probablement en raison d'une méconnaissance des obligations ou d'une mise en œuvre tardive par certaines autorités, comme requis par les articles 9 et 10 du DSA. Dans le cas d'une plateforme comme Telegram, sous la surveillance de l'IBPT et des autres autorités compétentes (CSA, Medienrat et VRM) selon leurs domaines de compétences, il est difficile d'avancer une estimation précise du nombre de notifications effectuées directement auprès de la plateforme sans communication au DSC. Toutefois, il est à prévoir que l'accroissement résultant d'une potentielle communication systématique au DSC constituerait une augmentation significative qui pourrait se révéler massive. La mise en conformité croissante par les plateformes, les précisions qui seront apportées par la Commission européenne et le Comité européen sur certains points de mise en œuvre, la progressive intensification de la coopération avec les DSC des Etats membres, et les autorités administratives et judiciaires nationales belges, les collaborations avec les signaleurs de confiance de même que la connaissance grandissante par le public de cette nouvelle protection, sont autant de facteurs qui vont insuffler une dynamique et une charge de travail substantielle.

Nous remercions tous ceux qui ont contribué à ces efforts en 2024 et vous invitons à découvrir dans ce rapport les réalisations et les défis de l'année écoulée.

[1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, publié le 27 octobre 2022

Synthèse

Le présent document est le premier rapport annuel du coordinateur pour les services numériques en Belgique concernant ses activités en vertu du **règlement sur les services numériques (« DSA »)**, qui est entré en vigueur le **17 février 2024**. Ce règlement européen introduit des règles harmonisées en vue de créer un **environnement en ligne sûr, prévisible et fiable** pour les utilisateurs[2].

En Belgique, **quatre autorités compétentes** surveillent l'exécution du DSA vis-à-vis des services intermédiaires :

- L'**Institut belge des services postaux et des télécommunications (« IBPT »)**, en tant qu'autorité compétente pour le niveau fédéral ;
- Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA »)**, en tant qu'autorité compétente pour la Communauté française ;
- Le **Medienrat**, en tant qu'autorité compétente pour la Communauté germanophone ;
- Le **Vlaamse Regulator voor de Media (« VRM »)**, en tant qu'autorité compétente pour la Communauté flamande.

En outre, l'IBPT a été désigné comme le **coordinateur pour les services numériques (« DSC ») pour la Belgique**.

Coopération nationale et européenne

Compte tenu de la structure institutionnelle de la Belgique, un **accord de coopération** a été signé le **3 mai 2024** entre le gouvernement fédéral et les Communautés pour garantir une mise en œuvre coordonnée des aspects principaux du DSA.

Le présent rapport présente en détail les activités de l'IBPT en tant que DSC belge, et inclut une annexe couvrant les actions des quatre autorités compétentes.

Bien que l'IBPT n'ait pas été officiellement désigné en tant que DSC avant le **30 décembre 2024**, l'Institut avait déjà entrepris plusieurs tâches de manière proactive en tant que DSC prospectif pour la Belgique.

Au niveau européen, l'IBPT a collaboré en 2024 (du 17 février 2024 au 31 décembre 2024) avec d'autres DSC et la Commission européenne :

- **En participant, en tant qu'observateur, aux quatorze réunions, dont deux réunions ad hoc, du comité européen des services numériques (« le comité »)** avant sa nomination officielle. Le comité fait office de plateforme pour favoriser la conformité, améliorer la coopération et veiller à la mise en œuvre effective du DSA. Le Comité, composé de tous les DSC désignés, est présidé par la Commission européenne et conseille la Commission européenne ainsi que les DSC en matière de contrôle et de défis émergents dans le domaine des services numériques ;

- En participant à des réunions des **huit groupes de travail du comité**, qui se penchent sur des questions réglementaires spécifiques et préparent la documentation ;

- **En surveillant le respect de la réglementation par plusieurs prestataires de services intermédiaires, y compris Telegram en particulier**, qui relève de la juridiction belge étant donné que leur représentant légal est établi à Bruxelles et que le nombre moyen de destinataires mensuels de cette plateforme n'a pas atteint le seuil de 45 millions au-dessus duquel la Commission exerce sa juridiction.

[2] Voir par exemple la communication officielle de la Commission européenne : DSA : Rendre le monde en ligne plus sûr | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe

Traitement des plaintes et reconnaissance des parties prenantes principales

Le rapport contient des informations sur les plaintes liées au DSA et reçues par l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM.

Les autorités compétentes sont également responsables de la reconnaissance officielle des entités principales soutenant la mise en œuvre du DSA, dont :

- Les **signaleurs de confiance** (article 22 du DSA) : organisations indépendantes qui identifient, évaluent et signalent le contenu illicite de plateformes en ligne, dont les notifications doivent être traitées en priorité.
    - En 2024, aucun signaleur de confiance n'a été certifié officiellement en raison des lignes directrices européennes toujours en attente et de la désignation formelle de l'IBPT en tant que DSC pour la Belgique début 2025. Toutefois, des réunions exploratoires avec des candidats potentiels ont débuté.

- Les **chercheurs agréés** (article 40 du DSA) : chercheurs qui reçoivent l'accès aux données de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne pour détecter les risques systémiques et évaluer les mesures d'atténuation des risques prises par ces derniers.
    - En 2024, aucune candidature n'a été reçue, mais des discussions informelles ont eu lieu.

- Les **organes de règlement extrajudiciaire des litiges** (article 21 du DSA) : entités de médiation dans le cas de conflits entre les utilisateurs et les plateformes en ligne.
    - En 2024, aucune candidature n'a été soumise dans cette catégorie.

Application et injonctions de conformité

Tout au long de l'année passée, l'IBPT, en tant que DSC, a communiqué avec les **autorités administratives et judiciaires nationales** habilitées à émettre des **injonctions en vertu des articles 9 et 10 du DSA**.

L'**IBPT centralise les informations** sur les injonctions émises par les autorités belges ordonnant les prestataires de services d'agir à l'encontre des contenus illicites et de fournir des informations sur un ou plusieurs destinataires individuels des services intermédiaires.

Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur du DSA le 17 février 2024, la première édition du rapport donne un **aperçu préliminaire** de sa mise en œuvre en Belgique. Bien que le nombre de plaintes et d'injonctions soit limité, la mise en œuvre du DSA a permis de traiter les problèmes signalés à l'IBPT, en abordant ainsi les préjudices qui en découlaient. D'autres développements dont la reconnaissance de parties prenantes principales et le développement complet de mécanismes d'application sont prévus en 2025.

Le document contient le rapport annuel d'activités agrégé dans lequel l'IBPT, en tant que DSC, a intégré toutes les contributions des différentes autorités compétentes en un seul rapport global. Ce rapport couvre les activités principales concernant le DSA pour 2024, pour la période du 17 février 2024 au 31 décembre 2024. Il contient une introduction générale, des mises à jour sur les plaintes, les injonctions, les certifications, l'application et les activités nationales et internationales. De plus, une annexe fournit les quatre rapports des autorités compétentes. Chacune des autorités suivantes a soumis un rapport : l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM.

En ce qui concerne le contenu de chaque rapport annuel individuel, chaque autorité est responsable de la rédaction et de l'exactitude des informations de son propre rapport, mais aussi de la pertinence des éléments qui en sont extraits pour être intégrés dans le rapport annuel d'activités agrégé.

Table des matières

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS AGRÉGÉ SUR LE DSA POUR LA BELGIQUE EN 2024 7

1. INTRODUCTION 8

1.1. INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DSA 8
1.2. CONTEXTE 9

2. PLAINTES (ARTICLE 53 DU DSA) 9

2.1. INTRODUCTION 9
2.2. PLAINTES EN 2024 9

3. INJONCTIONS (ARTICLES 9 ET 10 DU DSA) 12

3.1. INTRODUCTION 12
3.2. INJONCTIONS REÇUES 12
3.3. SUITES DONNÉES AUX INJONCTIONS 13

4. ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21 DU DSA) 14

4.1. INTRODUCTION 14
4.2. CERTIFICATION D'ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN 2024 14

5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22 DU DSA) 14

5.1. INTRODUCTION 14
5.2. CERTIFICATION DE SIGNALEURS DE CONFIANCE EN 2024 14

6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40 DU DSA) 15

6.1. INTRODUCTION 15
6.2. STATUT ACCORDÉ AUX CHERCHEURS AGRÉÉS EN 2024 15

7. ACTIVITÉS D'APPLICATION ET (INTER)NATIONALES 15

7.1. INTRODUCTION 15
7.2. ACTIVITÉS NATIONALES EN 2024 16
7.3. ACTIVITÉS INTERNATIONALES 16

8. CONCLUSION 20

ANNEXE 1 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE L'IBPT SUR LE DSA POUR L'ANNÉE 2024 EN TANT QU'AUTORITÉ COMPÉTENTE 24

1. À PROPOS DE L'BIPT 24

2. PLAINTES (ARTICLE 53 DU DSA) 24

3. INJONCTIONS (ARTICLES 9 ET 10 DU DSA) 25

4. ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21 DU DSA) 25

5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22 DU DSA) 25

6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40 DU DSA) 25

7. ACTIVITÉS D'APPLICATION ET (INTER)NATIONALES 25

ANNEXE 2 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU CSA SUR LE DSA POUR L'ANNÉE 2024 EN TANT QU'AUTORITÉ COMPÉTENTE 28

1. INTRODUCTION 28

2. PLAINTES (ART.53 DSA) 28

3. INJONCTIONS (ART. 9 ET 10 DSA) 29

4. ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ART. 21 DSA) 29

5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ART.22 DSA) 29

6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ART.40 DSA) 29

7. AUTRES 29

7.1. ACTIVITÉS NATIONALES 29
7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES 29

ANNEX 3 – MEDIENRAT'S ANNUAL ACTIVITY REPORT ON THE DSA FOR 2024 AS A COMPETENT AUTHORITY 32

1. ABOUT THE MEDIENRAT 32

2. COMPLAINTS 33

3. ACTIVITIES 34

3.1. NATIONAL ACTIVITIES 34
3.2. EUROPEAN ACTIVITIES 35

BIJLAGE 4 – JAARLIJKS ACTIVITEITENVERSLAG VAN DE VRM OVER DE DSA VOOR 2024 ALS BEVOEGDE AUTORITEIT 37

1. VOORSTELLING 37

2. KLACHTEN (ARTIKEL 53 VAN DE DSA) 38

3. BEVELEN (ARTIKELEN 9 EN 10 VAN DE DSA) 38

4. BUITENGERECHTELIJKE GESCHILLENBESLECHTINGSORGANEN (ARTIKEL 21 VAN DE DSA) 38
5. BETROUWBARE FLAGGERS (ARTIKEL 22 VAN DE DSA) 38
6. ERKENDE ONDERZOEKERS (ARTIKEL 40 VAN DE DSA) 38

7. HANDHAVING EN (INTER)NATIONALE ACTIVITEITEN 38

Rapport annuel d'activités agrégé sur le DSA pour la Belgique en 2024

« Ensemble, pour un espace numérique plus sûr, plus transparent et mieux réglementé. »

Agrégé par le coordinateur pour les services numériques en Belgique

bipt ibpt

sur la base des contributions des quatre autorités compétentes belges

bipt ibpt

CSA CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

medienrat.be

VLAAMSE REGULATOR VOOR DE MEDIA
Onafhankelijk toezichthouder voor de Vlaamse audiovisuele media

1. Introduction

1.1. Introduction générale au DSA

Le DSA établit des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable lors de l'interaction avec des services intermédiaires, incluant par exemple les plateformes en ligne, les services d'hébergement et les moteurs de recherche. Ces règles harmonisées incluent par exemple (1) des exigences additionnelles en matière de transparence relatives à la manière dont les plateformes modèrent les contenus, (2) l'accès des citoyens au règlement extrajudiciaire des litiges et (3) des règles relatives au statut de signaleur de confiance et des obligations de transparences pour ces derniers. Le DSA vise également à prévenir les contenus en ligne illicites, à protéger les mineurs en ligne et à prévenir la diffusion d'informations trompeuses. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (« VLOP ») et les très grands moteurs de recherche en ligne (« VLOSE ») sont soumis à un contrôle supplémentaire, notamment concernant l'obligation de transparence publicitaire ou la publication de leur évaluation des risques systémiques.

Le DSA est entré pleinement en vigueur le 17 février 2024.

Le DSA est appliqué par les DSC nationaux, d'autres régulateurs nationaux désignés en tant qu'autorités compétentes dans leurs États membres et, pour les VLOP et les VLOSE (conjointement les « VLOPSE »), par la Commission européenne.

Vu la répartition des compétences en Belgique, un accord de coopération a été conclu le 3 mai 2024 entre l'État fédéral et les Communautés pour organiser l'exécution coordonnée du DSA (ci-après « l'accord de coopération »).

Cet accord désigne l'IBPT en tant que DSC national, définit les tâches respectives du coordinateur ainsi que les autres autorités compétentes et les règles applicables à leur coopération. Cet accord a été publié au Moniteur belge le 30 décembre 2024 et est entré en vigueur le 9 janvier 2025.

Les quatre autorités compétentes désignées sont :

- L'IBPT (niveau fédéral), désigné par la loi du 21 avril 2024,
- Le CSA (Communauté française), désigné par le décret du 15 février 2024,
- Le Medienrat (Communauté germanophone), désigné par le décret du 14 décembre 2023,
- Le VRM (Communauté flamande), désigné par le décret du 26 janvier 2024.

En vertu de l'article 49, cela signifie que l'IBPT, en collaboration avec le CSA, le Medienrat et le VRM, est responsable de la surveillance et de l'application du DSA. Parallèlement, en sa qualité de DSC, l'IBPT est responsable de la coordination de ces matières en Belgique, contribuant à la supervision et à l'application effectives et cohérentes du DSA dans l'ensemble de l'UE.

Afin de faciliter et d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes désignées en Belgique et le DSC belge, l'article 5 de l'accord de coopération définit le cadre pour établir un système de partage de l'information accessible à toutes les parties pertinentes (dont l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM). Ce système permettra à ces autorités d'enregistrer des cas, de suivre leur progression en temps réel et, le cas échéant, de documenter toutes les décisions prises.

La première phase de ce développement, qui a eu lieu en 2024, s'est focalisée sur la définition des processus internes liés à divers aspects du DSA, comme le traitement des plaintes, les prochaines demandes de certification, ainsi que la participation au comité et aux groupes de travail. Ce stade, marqué par des discussions et réflexions approfondies, a aidé le DSC belge ainsi que les autorités compétentes à identifier les besoins fonctionnels et opérationnels clés. En 2025, ces processus seront affinés et traduits effectivement en solutions informatiques, garantissant un système efficace et performant, renforçant la coordination et la coopération nationales.

Ce système est en cours de développement sous la supervision de l'IBPT, en sa qualité de DSC belge. Parallèlement, l'échange d'informations entre les autorités compétentes et le DSC se poursuit via d'autres canaux.

1.2. Contexte

L'article 55 du DSA prévoit que chaque DSC doit établir et publier un rapport annuel détaillant ses activités au cours de l'année écoulée. Ce rapport doit inclure des informations sur les plaintes reçues en vertu de l'article 53 du DSA et des informations plus spécifiques comme le nombre et les types d'injonctions d'agir contre des contenus illicites ou d'injonctions de fournir des informations émises par des autorités judiciaires ou administratives dans l'État membre pertinent, conformément aux articles 9 et 10 du DSA. Le rapport devrait également contenir des informations sur les suites données à ces injonctions, telles qu'elles ont été communiquées aux DSC.

Le DSC partagera également ce rapport avec la Commission européenne et le comité européen pour les services numériques.

Pour les États membres qui ont désigné plusieurs autorités compétentes pour la supervision et l'application du DSA, le DSC doit consolider les activités de toutes les autorités compétentes dans un rapport annuel d'activités global unique.

Ce rapport contient toutes les informations et les données pertinentes telles que fournies par le DSC ainsi que toutes les autres autorités compétentes désignées, garantissant le respect total des obligations de l'article 55, § 3, du DSA.

Ce rapport annuel décrit les tâches accomplies par l'IBPT et les autres autorités compétentes au cours de l'année 2024. Toutes les activités réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 compris ont été prises en compte.

Comme indiqué dans la synthèse, en ce qui concerne le contenu des rapports annuels individuels, chaque autorité est responsable de la rédaction et de l'exactitude des informations de son propre rapport, mais aussi de la pertinence des éléments qui en sont extraits pour être intégrés dans le rapport annuel d'activités unique.

2. Plaintes (article 53 du DSA)

2.1. Introduction

L'article 53 du DSA établit les droits des destinataires de services intermédiaires, ou de toute organisation mandatée ou association agissant pour leur compte, d'introduire une plainte à l'encontre des fournisseurs de ces services intermédiaires en invoquant une infraction au DSA. Les plaintes devraient être introduites auprès du DSC de l'État membre dans lequel le destinataire du service est situé ou établi.

Le DSC évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au DSC de l'État membre d'établissement des services intermédiaires, accompagnée d'un avis lorsqu'il le juge approprié. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le DSC qui reçoit la plainte la transmet à cette autorité.

2.2. Plaintes en 2024

En 2024, l'IBPT a mis sur pied une équipe et des processus internes pour suivre les plaintes.

Lors de cette même année, l'IBPT, en sa qualité de DSC, a reçu dix plaintes qui ont été retenues comme

des plaintes pour violation présumée du DSA.[3]. En outre, le DSC belge a reçu 28 autres plaintes au sein desquelles les plaignants faisaient référence au DSA. Toutefois, ces plaintes soit n'étaient pas liées au DSA, soit manquaient de preuves suffisantes. Il est important de souligner que chaque plainte reçue (38 au total en 2024) nécessite une analyse approfondie de sa recevabilité. Ce processus requiert du temps, et des échanges avec les plaignants ont parfois été nécessaires pour compléter leurs plaintes et clarifier les éléments devant être inclus, afin qu'elles puissent être traitées correctement. Certains échanges, toutefois, n'ont pas pu aboutir en raison de l'absence de réponse du plaignant et n'ont pas pu être enregistrés comme des plaintes valides, ce qui explique pourquoi elles n'ont pas été comptabilisées dans le présent rapport d'activités.

Parmi les dix plaintes recevables enregistrées, trois de ces plaintes ont été introduites par des utilisateurs de services intermédiaires établis dans un autre État membre contre des fournisseurs de services intermédiaires soit établis en Belgique, soit représentés par un représentant légal désigné en Belgique. Conformément à l'article 53 du DSA, les plaignants ont soumis leur plainte auprès du DSC du pays où ils sont situés. Ces plaintes ont été ensuite transmises au DSC belge via Agora[4], le système d'échange d'informations établi par la Commission européenne en vertu de l'article 85 du DSA.

L'une des plaintes traitées par l'IBPT en tant qu'autorité compétente concernait la publication sur un canal public de listes contenant des informations personnelles sensibles sur plusieurs étudiantes sur une plateforme en ligne, sans leur consentement. Les informations publiées incluaient une évaluation de leurs performances sexuelles. Les plaignants avaient signalé le contenu à la plateforme en ligne et demandé sa suppression. Cependant, comme la plateforme n'a pas fourni aux plaignants d'explication détaillée sur les raisons pour lesquelles le contenu n'avait pas été supprimé, les plaignants ont porté l'affaire devant le futur DSC néerlandais, l'ACM, qui a ensuite transféré la plainte à l'IBPT. Tout au long du processus, l'ACM a agi en tant que point de contact entre l'IBPT et les plaignants, facilitant l'échange d'informations.

L'IBPT a contacté plusieurs fois la plateforme pour évaluer comment elle avait traité les notifications des plaignants. En conséquence, le contenu signalé a été retiré des canaux référencés.

Les sept autres plaintes ont été introduites par des utilisateurs belges de services intermédiaires à l'encontre de fournisseurs soit établis dans un autre État membre soit représentés par un représentant légal désigné dans ce pays. En utilisant le système de partage d'informations, l'IBPT a transmis ces plaintes au DSC du pays dans lequel le fournisseur est établi, conformément à l'article 53 du DSA. Ces plaintes ont été soumises à l'IBPT via un formulaire de plaintes spécialement créé à cet effet, permettant aux plaignants d'exprimer leurs problèmes ou observations dans un format écrit. De plus, ce formulaire leur permet de sélectionner un ou plusieurs scénarios prédéfinis reflétant leur situation et l'infraction du DSA potentiellement commise par le fournisseur. D'un point de vue opérationnel, le format structuré fournit à l'équipe de traitement des plaintes toutes les informations requises, dont les autorisations relatives à la vie privée pour le partage de la plainte avec le fournisseur et le DSC du pays dans lequel le fournisseur est établi.

Conformément à l'accord de coopération précité, l'IBPT a partagé les plaintes avec les autorités compétentes belges. Comme mentionné plus haut, l'IBPT est en train de développer un système de partage d'informations dédié pour faciliter et rationaliser les échanges d'informations, y compris les plaintes.

Si le nombre total de plaintes traitées reste limité pour l'année 2024, l'IBPT anticipe une forte

[3] L'IBPT a reçu de multiples signalements qui, toutefois, pour diverses raisons n'ont pas été considérés comme des plaintes pour violation présumée du DSA.

[4] AGORA est le système de partage d'informations établi par la Commission et facilitant les communications entre les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le comité. D'autres autorités compétentes peuvent se voir accorder l'accès à ce système, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées conformément au DSA. Pour plus d'informations, voir l'article 85 du DSA ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2024/607 du 15 février 2024 définissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations conformément au DSA.

progression du nombre de celles-ci dans les prochaines années. Une nouvelle dynamique devrait amplifier le nombre de procédures suite à la mise en vigueur en date du 9 janvier 2025 de la loi approuvant l'accord de coopération entre toutes les autorités compétentes de même que la désignation officielle de l'IBPT comme DSC. De plus, la connaissance grandissante par le public de cette nouvelle protection est un facteur qui va entraîner une augmentation de la charge de travail en matière de gestion des plaintes.

2.2.1. Catégorisation des plaintes

2.2.1.1. Nombre de plaintes traitées par le DSC et/ou d'autres autorités compétentes de l'État membre

Autorité	Nombre de plaintes reçues
IBPT – DSC	28 irrecevables
IBPT – autorité compétente	3 traitées
CSA – autorité compétente	n.a.
Medienrat – autorité compétente	n.a.
VRM – autorité compétente	n.a.

En 2024, l'IBPT a reçu et traité un total de trois plaintes contre des fournisseurs de services intermédiaires établis en Belgique ou ayant un représentant légal en Belgique (voir Annexe 1 pour plus de détails sur ces plaintes). Cependant, des plaintes qui n'étaient pas liées au DSA ont été déposées, par exemple à l'encontre de sites Internet ou d'applications qui ne peuvent pas être qualifiés de fournisseurs de services intermédiaires. Cela inclut les applications de jeu et des sites Internet d'actualités, donc certains offrent une fonction de messagerie ou de commentaires purement accessoire. Tous ces services ne relèvent pas du DSA et les plaintes déposées à leur encontre ne peuvent pas être considérées comme des plaintes pour violation présumée du DSA. Par exemple, le Medienrat, en sa qualité d'autorité compétente, a reçu une plainte liée au DSA à l'encontre d'un site Internet d'actualités. Cette plainte a ensuite été transmise à l'IBPT vu son rôle de DSC pour analyse. Après contrôle, l'IBPT a déterminé que le site Internet ne fournissait pas de service intermédiaire, le contenu hébergé étant publié par des auteurs sous le contrôle éditorial du site Internet.

Les plaintes considérées comme manquant de preuves suffisantes ne parviennent souvent pas à fournir suffisamment d'informations à l'IBPT pour évaluer une infraction potentielle au DSA. Dans de tels cas, les plaignants ont systématiquement été priés de fournir des détails supplémentaires, comme de la documentation sur les mesures précédemment prises par le plaignant, des captures d'écrans de contenu en ligne pertinent, ou des enregistrements de la correspondance tenue avec le fournisseur de services. Si les informations requises avaient été fournies, le cas aurait pu être réévalué en plainte formelle. Or, il est souvent arrivé que de telles demandes soient restées sans suite, ce qui fait que la plainte n'a pas été prise en compte.

Par exemple, le CSA, en sa qualité d'autorité compétente, a reçu une plainte à l'encontre d'un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne. Cette plainte a ensuite été transférée à l'IBPT, en sa qualité de DSC, pour évaluation. Après contrôle, l'IBPT a remarqué que le plaignant n'avait fourni aucune preuve pour soutenir les allégations ou démontrer qu'il avait entrepris des actions au préalable. Les demandes de suivi de la part de l'IBPT et du CSA afin de recevoir des informations supplémentaires sont restées sans réponse et la plainte n'a pas pu être traitée plus avant.

2.2.1.2. Catégorisation du nombre total de plaintes transmises par DSC de réception spécifique

Autorité	Nombre de plaintes transmises
CNAM – Irlande	7

En 2024, l'IBPT, en sa qualité de DSC belge, a reçu et transféré sept plaintes à d'autres DSC européens, la totalité ayant été transmise au DSC irlandais. Il s'agissait de quatre plaintes (trois contre Facebook et une contre Instagram) relatives au blocage de comptes sans justification adéquate ni voie de recours effective (art. 17 DSA), d'une plainte contre Facebook pour la démonétisation d'un compte professionnel sur Facebook, sans justification adéquate ni voie de recours effective (art. 17 DSA), d'une plainte contre Google Play pour blocage d'un compte développeur sans justification adéquate (art. 17 DSA) et d'une plainte contre Temu invoquant différentes infractions au DSA, parmi lesquelles le caractère incomplet de la transparence du système de recommandation (art. 27 DSA) et de la traçabilité des professionnels agissant sur la plateforme.

2.2.2. Plaintes ayant entraîné des enquêtes formelles en 2024

Une enquête formelle est considérée ouverte lorsque les pouvoirs d'enquête formelle prévus par le droit national ou le DSA ont été utilisés par le DSC et/ou une autre autorité compétente.

En 2024, aucune enquête formelle n'a été ouverte par l'IBPT, le CSA, le Medienrat ou le VRM.

3. Injonctions (articles 9 et 10 du DSA)

3.1. Introduction

L'article 9 du DSA esquisse les obligations des fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils reçoivent une injonction d'agir contre des contenus illicites émise par des autorités judiciaires ou administratives nationales. Tout d'abord, lorsqu'un fournisseur reçoit une telle injonction, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis l'injonction (ou toute autre autorité spécifiée) de la suite éventuelle donnée à l'injonction, en précisant si et quand une suite a été donnée à l'injonction. Cet article établit également les conditions pour les injonctions émises par les autorités nationales.

L'autorité d'émission, ou toute autre autorité spécifiée en cas de mention dans l'injonction, doit partager l'injonction et toute information concernant sa mise en œuvre avec le DSC de l'État membre de l'autorité d'émission. Ce DSC partagera ensuite ces informations avec tous les autres DSC.

L'article 10 du DSA prévoit que les fournisseurs de services intermédiaires sont tenus d'informer promptement l'autorité judiciaire ou administrative nationale pertinente, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, à la réception d'une injonction de fournir des informations spécifiques concernant un destinataire individuel de leurs services. À l'instar de l'article 9 du DSA, l'article 10 prévoit également des conditions pour les injonctions émises par les autorités nationales. L'autorité d'émission, ou toute autre autorité spécifiée en cas de mention dans l'injonction, doit aussi partager l'injonction et toute information concernant sa mise en œuvre avec le DSC de l'État membre de l'autorité d'émission. Ce DSC partagera ensuite ces informations avec tous les autres DSC.

3.2. Injonctions reçues

Comme expliqué précédemment, l'IBPT n'a pas été officiellement désigné en tant que DSC belge avant le début de l'année 2025. Toutefois, l'IBPT a assumé son rôle de manière proactive en mettant en œuvre ce règlement européen sans attendre sa désignation officielle en tant que DSC. Le DSC reçoit et

centralise toutes les injonctions émises par toutes les autorités administratives et judiciaires compétentes, dont les autorités sectorielles émettant des injonctions en vertu des articles 9 et 10 du DSA.

En 2024, l'IBPT a reçu une injonction en vertu de l'article 9 et aucune en vertu de l'article 10 du DSA. Nous ne pouvons ignorer néanmoins le nombre de communications qui auraient dû être effectuées par les autorités concernées à l'IBPT mais qui, par méconnaissance des obligations ou mise en œuvre tardive, n'ont pas été réalisées comme requis par les articles 9 et 10 du DSA. Il est dès lors raisonnable de s'attendre à une augmentation significative du nombre d'injonctions reçues au fur et à mesure que ces autorités s'aligneront progressivement sur ces obligations.

Au cours de l'année passée, l'IBPT a organisé plusieurs interactions avec des autorités administratives et judiciaires nationales habilitées à émettre des injonctions. Ces échanges ont eu lieu sous diverses formes, dont des réunions, des présentations et la participation à des journées d'étude. Malgré ces efforts soutenus, il convient de noter qu'à ce jour l'IBPT n'a reçu aucune injonction de la part d'autorités nationales.

Concernant Telegram, d'après nos informations, il semble qu'un nombre significativement plus élevé de demandes officielles aient été directement adressées à la plateforme par les autorités judiciaires et de la force publique de l'UE. Étant donné la diversité de ces demandes, certaines peuvent relever du DSA, tandis que d'autres pourraient concerner des problématiques différentes, telles que le terrorisme ou d'autres sujets. Ce nombre de notifications effectuées directement auprès de la plateforme sans communication au DSC belge représente une potentielle augmentation significative qui pourrait se révéler massive du nombre d'injonctions si elles étaient systématiquement transmises au DSC.

Toutefois, cela ne signifie pas que les autorités administratives et/ou judiciaires nationales pertinentes ne sont pas disposées à émettre des injonctions. Il ressort des nombreux échanges que le manque de méthodologie transparente et harmonisée ou de système de partage automatisé pourrait être la cause principale de non-transmission d'injonctions, la valeur ajoutée n'apparaissant pas clairement (concernant la manière dont cela aurait un impact plus positif sur leur enquête ou leurs poursuites), en plus de la charge administrative supplémentaire de transmettre des injonctions à une autre autorité.

Dans la perspective d'une méthodologie plus harmonisée et efficace et d'un système de partage automatisé, l'IBPT a déjà mené plusieurs échanges avec certaines autorités afin d'établir un document d'injonction standard, une fiche de surveillance standard pour la transmission des injonctions et le suivi d'actions, ainsi que d'explorer les différents outils de partage potentiels.

Dans le cadre des groupes de travail européens du comité du DSA (pour plus de détails concernant les groupes de travail, voir la section 7), l'IBPT a activement participé aux discussions sur les modalités de réception des injonctions. Là aussi, l'IBPT a soulevé des questions cruciales concernant la gestion pratique d'un volume potentiellement important d'injonctions. L'IBPT a souligné les défis techniques actuels liés à la réception et au traitement efficaces d'un tel volume d'injonctions.

De plus, l'IBPT a régulièrement sollicité ses homologues européens dans le cadre de ces groupes de travail et d'autres réunions, les invitant à partager les injonctions qu'ils auraient pu recevoir. En 2024, l'IBPT a reçu une seule injonction (article 9) de la part d'un autre pays européen.

3.3. Suites données aux injonctions

L'IBPT a reçu une injonction de la part du DSC estonien pour agir contre Telegram en raison d'une violation du règlement du Conseil n° 833/2014 du 31 juillet 2014, car des chaînes russes interdites étaient diffusées sur la plateforme. Comme Telegram n'a pas répondu initialement, l'IBPT a contacté la plateforme en ligne, qui a ensuite supprimé les chaînes concernées. À la suite de cet incident, l'IBPT a rappelé à Telegram ses obligations en vertu du DSA.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (article 21 du DSA)

4.1. Introduction

En vertu du DSA, les organes de règlement extrajudiciaire des litiges offrent une possibilité supplémentaire pour les utilisateurs de résoudre les litiges en matière de modération des contenus avec les plateformes en ligne. Ces dernières doivent informer les utilisateurs de cette possibilité de résolution des problèmes et doivent également coopérer avec les procédures d'organes de règlement des litiges certifiés. Les DSC certifient sur demande les organes de règlement des litiges établis dans leur État membre s'ils satisfont aux exigences statutaires définies à l'article 21 du DSA. Par exemple, les organes de règlement des litiges doivent être indépendants. De plus, ils doivent disposer de l'expertise nécessaire, par exemple concernant un certain type de contenu illicite. Les organes de règlement des litiges doivent traiter les litiges dans au moins une langue officielle de l'UE.

4.2. Certification d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2024

En 2024, l'IBPT n'a certifié aucun organe de règlement extrajudiciaire des litiges. L'IBPT n'a pas non plus été contacté pour discuter d'un tel processus de certification ou le lancer.

5. Signaleurs de confiance (article 22 du DSA)

5.1. Introduction

En vertu du DSA, les signaleurs de confiance sont responsables de la détection de contenus potentiellement illicites et d'alerter les plateformes en ligne. Ce sont des experts en matière de détection de certains types de contenus illicites en ligne, comme les discours haineux ou le contenu à caractère terroriste, et ils les signalent aux plateformes en ligne. Leurs notifications doivent être traitées en priorité par les plateformes en ligne étant donné qu'elles sont censées être plus exactes que les notifications soumises par un utilisateur moyen. Le statut de signaleur de confiance est octroyé par le DSC de l'État membre dans lequel le candidat est établi. Les DSC contrôlent le processus de candidature, s'assurant que les entités répondent aux critères définis à l'article 22 du DSA, comme l'indépendance de toute plateforme en ligne ou une expertise spécifique. En vertu de l'article 22, § 8, du DSA, la Commission, après avoir consulté le comité, publie, si nécessaire, des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques à appliquer ces critères. Les lignes directrices devraient être adoptées au Q2 2025.

5.2. Certification de signaleurs de confiance en 2024

Comme mentionné précédemment, l'IBPT n'a pas été officiellement désigné en tant que DSC avant le début de janvier 2025 et est aujourd'hui habilité à recevoir les candidatures en la matière. Dans le contexte belge, l'IBPT, en sa qualité de DSC, reçoit toutes les candidatures de signaleurs de confiance, puis les soumet à une analyse de compétence sur la base de la Constitution belge et enfin désigne l'autorité compétente pour la suite du traitement de la candidature.

En l'attente de sa désignation officielle en tant que DSC, l'IBPT a participé à plusieurs réunions introductives et exploratoires avec des candidats potentiels et reste disponible pour toutes questions de la part de personnes souhaitant devenir des signaleurs de confiance.

Sur demande, l'IBPT, en tant que DSC, a également donné des présentations sur le thème des signaleurs

de confiance, tant pour les candidats potentiels que pour les organisations ou les autorités locales qui pourraient avoir besoin de faire appel à des signaleurs de confiance.

Depuis septembre 2024, dans le cadre des groupes de travail du comité sur le sujet, les autorités compétentes participent activement à l'élaboration des lignes directrices, en faisant part d'inquiétudes générales et de questions spécifiques ou d'exemples de situations dans le contexte de l'acceptation d'un candidat, en fournissant leur avis sur la structure et les sujets à aborder dans les lignes directrices.

Compte tenu de ces éléments, aucune candidature n'a pu être formellement introduite en 2024 auprès de l'IBPT.

6. Chercheurs agréés (article 40 du DSA)

6.1. Introduction

Les chercheurs agréés sont des chercheurs qui ont le droit d'accéder à des données non disponibles au public pour leurs recherches sur les risques systémiques ou les mesures pour atténuer ceux-ci au niveau des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne. Les risques systémiques sont des risques pouvant porter des préjudices graves à la société ou à l'économie en général, comme la diffusion généralisée de contenus illicites ou l'interférence dans les élections. Afin d'avoir accès aux données pertinentes, le DSC de l'État membre dans lequel la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne est établi peut octroyer le statut à un chercheur lorsque celui-ci a démontré qu'il satisfaisait aux conditions imposées par l'article 40 du DSA. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne doivent octroyer aux chercheurs qui ont reçu le statut de chercheur agréé l'accès à ces données.

6.2. Statut accordé aux chercheurs agréés en 2024

En attendant l'adoption/entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 40, § 13, du DSA et l'adoption d'un protocole d'accord entre les DSC, l'IBPT n'a accordé le statut de chercheur agréé à personne.

Dans tous les cas, étant donné que l'IBPT n'est pas le DSC du pays d'établissement de la moindre très grande plateforme en ligne (VLOP) ou du moindre très grand moteur de recherche en ligne (VLOSE), il ne peut réaliser qu'une évaluation initiale telle que mentionnée à l'article 40, § 9, lors de la réception d'une demande de chercheurs affiliés à une organisation de recherche établie en Belgique. Lors de cette évaluation initiale, le DSC se limite à vérifier si les chercheurs candidats remplissent toutes les conditions prévues à l'article 40, § 8.

En 2024, l'IBPT a contacté plusieurs institutions universitaires en Belgique pour discuter de la mise en œuvre de l'article 40 du DSA. Il s'agissait de réunions informelles de nature plus générale ne concernant pas de demandes d'accès spécifiques.

L'IBPT participe à un projet pilote organisé par la Commission européenne avec d'autres DSC et chercheurs universitaires dans le but de rationaliser le modèle de candidature et d'identifier les défis potentiels concernant l'évaluation des candidatures.

7. Activités d'application et (inter)nationales

7.1. Introduction

En 2024, les DSC et les autres autorités compétentes se sont impliqués dans une série d'activités

d'application, complétées par diverses initiatives internationales et nationales, formelles et informelles, visant à encourager le respect des règles, à renforcer la coopération et à assurer la mise en œuvre effective du DSA.

7.2. Activités nationales en 2024

Comme prévu à l'article 5 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'IBPT, en tant que DSC, et les autorités compétentes, un système d'échange d'informations était prévu pour partager des informations. Comme l'IBPT n'a été désigné officiellement en tant que DSC qu'à partir du 30 décembre 2024, le système n'a pas été mis en œuvre avec les autorités compétentes en 2024.

Parallèlement aux efforts internationaux à mettre en place, en collaboration avec la Commission européenne et les autres DSC, pour traiter les incidents affectant l'intégrité des processus électoraux (voir ci-dessous), l'IBPT est entré en contact avec l'entité au sein du SPF Intérieur responsable de l'organisation des élections européennes et nationales de juin 2024, ainsi qu'avec des représentants du groupe de travail au sein du Centre de crise national qui détecte, analyse et coordonne les activités pour faire face aux menaces pouvant viser les processus électoraux en Belgique.

De plus, l'IBPT a entretenu certains contacts ad hoc avec des représentants de VLOPSE, dont Google et X, en vue des élections nationales et européennes de juin 2024. L'IBPT n'a reçu aucune plainte concernant des réponses inappropriées de VLOPSE à des menaces actuelles ou prévisibles pour l'intégrité des processus électoraux en 2024.

7.3. Activités internationales

7.3.1. Comité européen des services numériques

Le comité européen pour les services numériques (le « comité ») vise à contribuer à un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable encourageant l'innovation, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Au sein de ce comité, la Commission européenne et les DSC travaillent comme une équipe unie, adoptant une approche européenne pour l'exécution du DSA. Le comité joue donc un rôle vital pour garantir l'application cohérente du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne, au bénéfice de tous les citoyens, de la société et de l'économie en Europe.

Le comité est la plateforme pour discuter de toutes les questions pertinentes et priorités en ce qui concerne l'application du DSA. Une coopération et une coordination étroites et fiables, tenant compte des effets spécifiques des services intermédiaires dans les différents États membres, sont indispensables à l'application efficace et cohérente du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour les DSC participant à ce comité, il est important de contribuer activement à ce processus. Les membres du comité soutiennent, conseillent et assistent la Commission européenne et les autres DSC dans leurs missions de contrôle. Ils échangent des informations et leur expertise, consultent des experts externes si nécessaire et contribuent à l'analyse des questions émergentes liées aux services numériques au sein du marché intérieur. Par conséquent, la participation au comité exige un rôle actif dans la collaboration et de travailler ensemble pour assurer la conformité au DSA, en prêtant attention au contexte spécifique de chaque État membre.

En 2024, le comité européen des services numériques s'est réuni à 12 reprises[5]. Ces réunions servaient de plateforme critique pour aborder la mise en œuvre et l'exécution en cours du règlement sur les services numériques (DSA) dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces réunions ont permis aux membres du comité de mener des discussions approfondies sur une série de questions et de priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation

[5] https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board - Comité européen des services numériques

des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans l'ensemble de l'UE.

L'IBPT a participé aux 12 réunions du comité en tant qu'observateur, avec l'une des autorités compétentes.

Il a également participé au « tabletop exercise on elections » le 24 avril 2024. Cet exercice, organisé par la DG CNECT de la Commission européenne, rassemblait des représentants des VLOPSE, les DSC, des « fact-checkers » et des représentants de la société civile pour mettre en pratique des actions visant à prévenir ou atténuer des événements qui pourraient affecter la bonne marche des élections.

De plus, des experts de l'IBPT, du CSA, du Medienrat et du VRM ont participé à plusieurs groupes de travail établis sous le comité[6].

L'IBPT a participé à deux réunions ad hoc (parmi les douze réunions du comité) du comité européen des services numériques – une concernant X[7] et l'autre concernant les élections en Roumanie[8] :

- Le 9 août, le comité s'est réuni de manière virtuelle pour discuter de l'avis préliminaire de la Commission européenne selon lequel X est en infraction avec le DSA[9]. Des sujets tels que les conceptions trompeuses et manipulatrices (article 25 du DSA), le registre publicitaire (article 39 du DSA) et l'accès aux données pour les chercheurs (article 40, § 12, du DSA) ont été abordés.

- Le 6 décembre, le comité s'est réuni virtuellement pour discuter des élections présidentielles roumaines à la lumière de documents déclassifiés par le Conseil suprême de la défense nationale roumain juste quelques jours auparavant[10]. Des sujets tels qu'une campagne coordonnée possible sur TikTok et le ciblage éventuel de la diaspora roumaine dans l'UE ont été abordés.

7.3.2. Les groupes de travail

Le comité a mis sur pied huit groupes de travail. Ceux-ci assistent et font rapport au comité. Chaque groupe de travail se voit assigner un domaine d'activité lié au DSA dans le cadre duquel il contribue au travail du comité, notamment en examinant des questions spécifiques pertinentes et en préparant des documents pour le comité comme prévu dans le plan de travail du comité et dans les tâches initiales des groupes de travail telles qu'approuvées par le comité.

Les membres des groupes de travail sont les membres des DSC.

La Commission européenne préside chaque groupe de travail à l'aide d'un représentant technique. Chaque groupe de travail élit un membre d'un DSC en tant que vice-président pour une période renouvelable d'un an. Le vice-président assiste le président du groupe de travail et tous deux collaborent en toute confiance dans le plein respect de leurs rôles respectifs.

En plus du plan de travail du comité et des tâches initiales des groupes de travail, le comité peut donner à un groupe de travail des consignes spécifiques et, dans ce cadre, fournir un mandat au groupe de travail pour débuter l'activité en question. Tout membre du groupe de travail peut également suggérer au président de demander un mandat pour des activités supplémentaires du groupe de travail.

---

[6] https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board-working-groups

[7] Le comité collectait les opinions des membres concernant les conclusions préliminaires à l'encontre de X, conformément à l'article 66, § 4, du règlement (UE) 2022/2065 (« DSA »). La Commission a engagé une procédure formelle à l'encontre de X le 18 décembre 2023 en matière de gestion des risques, de modération des contenus, de dark patterns, de transparence publicitaire et d'accès aux données pour les chercheurs.

[8] La préservation d'élections libres dans l'UE étant un objectif clé de la Commission, celle-ci a pris des initiatives dans le cadre du DSA dès qu'elle a été informée de la perturbation possible des élections roumaines par une éventuelle campagne coordonnée sur TikTok.

[9] La Commission adresse des constatations préliminaires à X pour violation du règlement sur les services numériques

[10] Communiqué de presse du président roumain

Les réunions des groupes de travail ont lieu de manière virtuelle. Les réunions en présentiel ne doivent être organisées qu'en cas de stricte nécessité, et pas plus d'une fois par an, sauf dans des cas exceptionnels et justifiés.

La fréquence des réunions est définie par le président du groupe de travail sur la base des tâches confiées au groupe de travail et à leur priorité, en étroite coordination avec le secrétariat du comité et en concertation avec le vice-président du groupe de travail. Chaque groupe de travail se réunit au moins quatre fois par an.

D'autres autorités compétentes d'un État membre auxquelles le droit national a confié des responsabilités opérationnelles spécifiques pour l'application et l'exécution du DSA peuvent être invitées par le président du groupe de travail, à la demande du DSC concerné, à participer à des points spécifiques de l'ordre du jour lors de réunions spécifiques du groupe de travail.

D'autres autorités nationales peuvent également être invitées à des points spécifiques de l'ordre du jour lors de réunions spécifiques du groupe de travail par le président du groupe de travail sur demande du DSC concerné, lorsque les questions abordées sont directement liées à leurs compétences et tâches et lorsque leur expertise spécifique est essentielle aux discussions.

Comme mentionné plus haut, en Belgique, chaque groupe de travail inclut des participants de l'IBPT (en tant que DSC et autorité compétente), avec des places disponibles limitées. Sur la base des sujets abordés, les autorités compétentes (CSA, Medienrat ou VRM) peuvent faire part de leur intérêt à participer au DSC.

7.3.2.1. Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques

Ce groupe de travail aborde la portée et les différentes définitions du DSA. Les DSC ont la possibilité de présenter certains sujets, qui sont ensuite discutés avec les autres DSC et la Commission.

Ce groupe de travail s'est déjà réuni à trois reprises, se penchant principalement sur la définition des magasins en ligne, le lieu de l'établissement principal, la relation entre la société mère et les différents services qui sont offerts dans différents États membres, la définition de services accessoires (commentaires dans les médias ?), les implications des services hybrides, etc.

7.3.2.2. Groupe de travail 2 – Travailler ensemble

L'objectif de ce groupe de travail est d'aborder et d'améliorer les processus dans le cadre desquels les DSC doivent collaborer ou souhaitent avoir une méthode de travail uniforme. Quatre sujets principaux ont été abordés lors des quatre réunions de 2024 : des normes communes pour un partage efficace des informations via Agora, le système de partage d'information sur la base de l'article 85 du DSA, la préparation du rapport annuel du comité sur les risques systémiques, garantir la cohérence et la comparabilité des rapports annuels d'activités des DSC et améliorer l'efficacité du traitement des plaintes en harmonisant les procédures et en rationalisant la communication.

Ces efforts ont débouché sur une approche commune claire pour l'établissement du rapport annuel d'activités et sur une amélioration de la communication via Agora, y compris pour le traitement des plaintes.

7.3.2.3. Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données

Parmi d'autres sujets, ce groupe de travail se focalise sur les signaleurs de confiance, le règlement extrajudiciaire des litiges, les rapports de transparence des fournisseurs de plateformes en ligne et l'accès aux données pour les chercheurs agréés.

Le groupe de travail 3 s'est réuni six fois en 2024. Lors de ces réunions, les membres ont notamment

discuté des prochaines lignes directrices de la Commission européenne sur les signaleurs de confiance, de l'acte délégué sur l'accès aux données et de l'acte d'exécution sur les rapports de transparence.

7.3.2.4. Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace de l'information

Ce groupe de travail se penche notamment sur l'évaluation des risques systémiques pour les élections nationales, régionales et surveille les actions des VLOPSE et la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, applicables à de tels moteurs de recherche et plateformes en ligne. Dans ce cadre, les membres du groupe de travail du comité ont échangé des expériences sur les différentes élections et ont contribué à une évaluation postélectorale des élections du Parlement européen de juin 2024.

Le groupe de travail a également pour mission de rassembler de l'expertise et des connaissances sur l'évaluation et l'atténuation de la désinformation. Le groupe de travail a suivi à cet égard les développements de la conversion du « code de bonnes pratiques en matière de désinformation » de 2022 en un code de conduite soumis à l'article 45 du DSA.

7.3.2.5. Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne

Ce groupe de travail se focalise sur les places de marché en ligne, l'interaction entre le DSA et la protection des consommateurs, ainsi que la coopération avec les autorités de protection des consommateurs.

Les membres du groupe de travail se sont réunis à trois occasions en 2024.

Lors de ces réunions, les participants ont notamment abordé les mesures d'exécution de la Commission européenne concernant certaines places de marché en ligne désignées, la coopération entre le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et le groupe de travail 5, ainsi que la délimitation légale entre le DSA et les acquis existants en matière de protection du consommateur.

Dans le cadre de ce groupe de travail, l'IBPT a répondu à un questionnaire de la Commission européenne visant à collecter des informations sur les places de marché en ligne. Les réponses fournies par l'IBPT étaient basées sur la contribution de plusieurs autorités sectorielles nationales actives dans le domaine des places de marché en ligne.

7.3.2.6. Groupe de travail 6 – Protection des mineurs

Ce groupe de travail se consacre au développement et à la rédaction de lignes directrices en vertu de l'article 28, § 4, du DSA pour aider les plateformes en ligne à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs, comme exigé par l'article 28, § 1er. Il inclut également le groupe de travail existant sur la vérification de l'âge, qui vise à fournir des contributions techniques pour une solution à court terme (application) concernant la vérification de l'âge 18+.

Les membres du groupe de travail se sont réunis à quatre occasions en 2024.

Dans le cadre de ce groupe de travail, l'IBPT a été invité et a participé à des événements en vue de l'élaboration de savoir tels que le « Stakeholder workshop sur les lignes directrices du DSA sur la protection des mineurs » du 4 octobre 2024, et le « Forum pour un internet plus sûr » du 21 novembre 2024.

L'IBPT a également rassemblé la contribution de la Belgique au « Discussion paper for DSCs on Article 28 guidelines » (document de réflexion pour les DSC sur les lignes directrices de l'article 28) tel que partagé par la Commission en juin 2024.

7.3.2.7. Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales

Ce groupe de travail s'est consacré à plusieurs sujets clés concernant les injonctions et les questions pénales et s'est réuni à quatre reprises, ces réunions étant à chaque fois précédées de réunions ad hoc consacrées spécifiquement au code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux.

Lors de ces réunions, les discussions ont porté sur la cartographie des articles 9 et 10, la mise en place d'un processus efficace de partage des injonctions et l'analyse de l'article 18 au moyen d'un questionnaire. Une attention particulière a été consacrée à la lutte contre les contenus illicites, surtout dans le contexte de l'article 45 concernant le code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux. Ce travail s'est déroulé en plusieurs étapes, à commencer par une première réunion ad hoc, suivie de la rédaction d'un avis du comité et d'une session consacrée à la manière dont les États membres abordent le discours haineux, tant sur le plan de la lutte que de la prévention.

7.3.2.8. Groupe de travail 8 – Questions informatiques

Ce groupe de travail se focalise sur les fonctionnalités d'AGORA et les futurs développements informatiques.

Deux réunions ont eu lieu : la première avait pour objectif de revoir et de discuter de l'usage d'AGORA et la seconde, une session conjointe avec le groupe de travail 3, couvrait le travail en cours sur le portail d'accès aux données de l'article 40 et AGORA.

La participation à ces réunions a pu fournir des informations et des points de vue précieux pour soutenir le développement du système national de partage d'informations, visant à faciliter la collaboration entre le DSC (l'IBPT) et les autorités compétentes (l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM).

7.3.3. Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)

Les services de la Commission européenne responsables de l'application du DSA et l'ERGA ont convenu le 4 juin 2024 de structurer leur collaboration continue afin d'aider la Commission dans ses activités de surveillance et d'application du DSA[11].

Cette coopération mettait l'accent sur la supervision des VLOPSE désignés. L'ERGA, composé de régulateurs des médias nationaux en vertu de la directive « services de médias audiovisuels » (dont le CSA, le Medienrat et le VRM), fournit une expertise précieuse à la Commission dans le cadre de la régulation des VLOPSE et soutient le comité dans l'accomplissement des objectifs du DSA.

Dans ce contexte, et sur la base du rapport du CSA (voir annexe 2) et du VRM (voir annexe 4), l'ERGA a organisé des groupes de travail incluant des experts du CSA et du VRM, abordant plusieurs sujets :

- Analyse de l'interaction entre le DSA et la directive « services de médias audiovisuels »
- Lutter contre la désinformation et renforcer la démocratie dans le secteur numérique
- Échanges avec les plateformes en ligne
- Fact-checking dans le cadre de la lutte contre la désinformation
- Code de bonnes pratiques en matière de désinformation
- etc.

8. Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur du DSA le 17 février 2024, l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM collaborent

[11] Les services de la Commission et l'ERGA s'associent pour soutenir l'application du règlement sur les services numériques | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe

étroitement pour appliquer la législation en Belgique, en attendant leur désignation officielle – l'IBPT en tant que DSC national, et l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM en tant qu'autorités compétentes.

En guise de première étape, un accord de coopération a été signé le 3 mai 2024 entre le gouvernement fédéral et les Communautés pour coordonner la mise en œuvre du DSA. Cet accord est entré en vigueur le 9 janvier 2025, désignant officiellement l'IBPT en tant que DSC national, et l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM comme les quatre autorités compétentes, tout en définissant leurs rôles et responsabilités respectifs.

Depuis le 17 février 2024, ces autorités ont effectué des travaux préparatoires, traité des plaintes et participé activement à des activités nationales et internationales. Bien que le nombre de plaintes et injonctions traités ait été limité, la mise en œuvre du DSA a déjà joué un rôle important dans l'atténuation des préjudices rapportés dans le cadre de ces plaintes et injonctions reçues par l'IBPT. Par ailleurs, chaque plainte reçue a nécessité une analyse approfondie de sa recevabilité, ce qui a impliqué un temps de traitement important, ainsi que des échanges avec les plaignants pour clarifier les éléments nécessaires à la bonne complétude de leur plainte. Cette expérience a permis à l'IBPT d'affiner ses processus et d'améliorer ses pratiques en matière de gestion des plaintes, renforçant ainsi son efficacité pour traiter les dossiers futurs.

À l'avenir, une collaboration étroite se poursuivra avec les autorités compétentes, la Commission européenne et les DSC de tous les États membres. Grâce à une vigilance constante, à une coopération étroite et à une capacité d'adaptation aux nouveaux défis dans le secteur numérique, ces efforts joueront un rôle crucial dans la mise en œuvre efficace du DSA en Belgique, favorisant un environnement en ligne plus sûr et plus transparent.

Pour l'année 2025, une forte progression du nombre de procédures est attendue : la mise en conformité croissante par les plateformes, les précisions qui seront apportées par la Commission européenne et le Comité européen sur certains points de mise en œuvre, la progressive intensification de la coopération avec les DSC et les autorités administratives ou judiciaires nationales , l'augmentation significative du nombre d'injonctions reçues, les collaborations avec les signaleurs de confiance de même que la connaissance grandissante par le public de cette nouvelle protection sont autant de facteurs qui vont insuffler une dynamique et une charge de travail substantielle.

Annexes

Rapport annuel d'activités sur le DSA des quatre autorités compétentes

Annexe 1 – Rapport annuel d'activités de l'IBPT sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

Annexe 1 – Rapport annuel d'activités de l'IBPT sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

1. À propos de l'BIPT

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a été créé en 1991 en tant qu'institution parastatale et a obtenu son propre statut en vertu de la loi du 17 janvier 2003.

L'IBPT est le régulateur fédéral compétent pour le marché des communications électroniques, le marché postal, le spectre électromagnétique des radiofréquences ainsi que la radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les communications électroniques, les services postaux et les médias dans la Région de Bruxelles-Capitale sont les principaux domaines de travail. Les activités de l'IBPT sont guidées par six missions :

- promouvoir une concurrence saine et préserver l'accès au marché ;
- contribuer au développement d'un marché interne de réseaux efficaces et de services performants ;
- veiller aux intérêts des utilisateurs en tenant compte de l'inclusion sociale, d'un niveau élevé de protection, d'informations claires et de la transparence ;
- gérer les ressources rares telles que les radiofréquences et les ressources de numérotation ;
- garantir la sécurité des réseaux ; - promouvoir la connectivité avec les réseaux à haute capacité et l'accès à ceux-ci.

Comme le rapport annuel d'activités de l'IBPT pour l'année 2023 l'annonçait, « la désignation de l'IBPT en tant que DSC, ou Digital Services Coordinator dans le cadre du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA) est en cours ».

Depuis le 17 février 2024 (entrée en vigueur du DSA), l'IBPT exerce en tant que DSC prospectif de la Belgique et, depuis le 9 janvier 2025 (entrée en vigueur de l'accord de coopération), en tant que DSC officiel. Depuis l'entrée en vigueur du DSA, l'IBPT s'est engagé activement à coordonner, au niveau national, la surveillance par les différentes autorités compétentes du respect de ce règlement.

Ce rapport annuel d'activités se concentre exclusivement sur les tâches réalisées par l'IBPT en sa qualité d'autorité compétente. Il ne couvre pas les missions exercées en tant que DSC belge[12]. Pour ces dernières, nous vous invitons à consulter le rapport annuel d'activités agrégé, qui regroupe les contributions du DSC (à savoir, l'IBPT) et des quatre autorités compétentes (à savoir, l'IBPT, le CSA, le Medienrat, et le VRM).

2. Plaintes (article 53 du DSA)

En 2024, l'IBPT a traité trois plaintes.

L'une d'entre elles concernait la publication de listes contenant des informations à caractère personnel sensibles concernant plusieurs étudiants sur une plateforme en ligne, sans leur consentement. Les plaignants avaient signalé le contenu à la plateforme en ligne et avaient demandé sa

[12] Pour plus d'informations sur les tâches attribuées au DSC belge, voir l'article 4, § 2, de la loi du 20 décembre 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du DSA.

suppression. Toutefois, la plateforme n'ayant pas été en mesure de fournir aux plaignants une explication détaillée sur la raison pour laquelle le contenu n'avait pas été supprimé, les plaignants ont porté l'affaire devant le futur DSC néerlandais, l'ACM, qui a ensuite transféré la plainte à l'IBPT. Tout au long du processus, l'ACM a fait office de point de contact entre l'IBPT et les plaignants, facilitant l'échange d'informations.

L'IBPT a contacté à plusieurs reprises la plateforme pour évaluer la manière dont elle avait traité les notifications des plaignants. Il en a résulté que le contenu signalé a été supprimé de la plateforme.

Les deux autres plaintes ont été introduites par des titulaires de droits de propriété intellectuelle dont le contenu était partagé sur une plateforme en ligne sans leur consentement. Bien que la plateforme ait été notifiée, les plaignants n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante et le contenu est resté accessible. Suivant une intervention de l'IBPT, la plateforme a finalement supprimé le contenu illicite.

3. Injonctions (articles 9 et 10 du DSA)

Pas d'application. À ce sujet, l'IBPT a agi en tant que DSC belge et non en tant qu'autorité compétente. Concernant les tâches liées au DSC, nous vous invitons à consulter le rapport annuel agrégé.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (article 21 du DSA)

En 2024, l'IBPT n'a pas reçu de demandes de certification en tant qu'organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

5. Signaleurs de confiance (article 22 du DSA)

En 2024, aucun DSC n'était encore désigné officiellement pour la Belgique, étant donné que l'accord de coopération octroyant la compétence de DSC (plus particulièrement à l'IBPT) n'avait pas encore été voté par tous les parlements. En vertu de l'accord de coopération, toutes les candidatures sont envoyées au DSC, qui détermine ensuite quelle est l'autorité compétente pour octroyer le statut de signaleur de confiance. Par conséquent, les autorités compétentes (l'IBPT inclus) ne pouvaient pas encore recevoir officiellement de candidatures de candidats signaleurs de confiance et déjà leur octroyer le statut.

Toutefois, depuis septembre 2024, au sein des groupes de travail du comité européen pour les services numériques, les autorités compétentes, dont l'IBPT, contribuent activement au développement des lignes directrices, sur la base d'inquiétudes générales, de questions spécifiques et d'exemples de situations liées au soutien d'un candidat, ainsi que de contributions sur la structure et les sujets clés à couvrir.

6. Chercheurs agréés (article 40 du DSA)

L'adoption et l'entrée en vigueur de l'acte délégué prévu à l'article 40, § 13, du DSA, ainsi que l'adoption d'un protocole d'accord entre les DSC étaient des prérequis pour entreprendre des actions en la matière. L'IBPT n'a reçu aucune demande de certification en tant que chercheur agréé.

7. Activités d'application et (inter)nationales

En ce qui concerne les activités nationales et internationales (par ex. comité européen pour les services numériques et groupes de travail), l'IBPT a agi en tant que DSC pour la Belgique et non en tant qu'autorité compétente. Concernant les tâches liées au DSC, nous vous invitons à consulter le rapport annuel agrégé.

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Annexe 2 – Rapport annuel d'activités du CSA sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

Annexe 2 – Rapport annuel d'activités du CSA sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

1. Introduction

Dans un Etat fédéral, la mise en œuvre du Règlement sur les services numériques (ci-après, « règlement » ou « DSA ») est bien sûr une tâche relativement complexe étant donné la nature du règlement : un instrument juridique transversal qui doit s'appliquer à côté/en plus des législations sectorielles.

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») est une « autorité de régulation nationale » au sens de l'Article 30 de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « Directive SMA »), mais est également l'une des autorités de régulation nationales en Belgique, au sens du DSA.

Le CSA entend assumer pleinement ses responsabilités nouvelles et coopérer loyalement à l'application du règlement en Belgique.

En effet, notre espace médiatique a besoin de régulation pour protéger ses utilisateurs, notamment les plus fragiles, les enfants, et les entreprises ont besoin d'un cadre régulatoire clair qui permette une concurrence équilibrée face aux grandes plateformes internationales.

En tant qu'une des quatre autorités compétentes pour le DSA en Belgique, le CSA est en principe compétent pour tous les aspects du règlement, notamment dans la mesure où il s'agit de « services d'intermédiation liés aux activités de radiodiffusion » et où le prestataire est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans ce dernier cas à condition que le service s'adresse exclusivement à la Communauté française.

La coopération avec les autres autorités compétentes pour le DSA en Belgique et le coordinateur pour les services numériques belge (ci-après, « DSC belge » ou « IBPT ») est réglementée dans l'accord de coopération du 3 mai 2024. Celui-ci comprend des procédures de consultation et d'échange d'informations, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes, la certification des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges, l'octroi du statut de « trusted flagger », l'octroi du statut de chercheur agréé et la participation aux réunions du Conseil européen des services numériques (ci-après, « Board »).

Dans le cadre de ses missions, le CSA dispose de pouvoirs d'enquête et de la capacité d'imposer des sanctions, telles que des amendes administratives. Les décisions sont prises par le Collège d'Autorisation et de Contrôle.

2. Plaintes (art.53 DSA)

Durant l'exercice 2024, le CSA a reçu une plainte concernant Wikipédia (retrait de publication) pour laquelle il a invité le plaignant à contacter l'IBPT, ce qu'il n'a pas fait. Le CSA a pris contact avec l'IBPT qui, au vu des éléments de ce dossier, considère que la plainte n'est de toute façon pas assez étayée (manque de preuve).

3. Injonctions (art. 9 et 10 DSA)

Sans objet durant l'exercice concerné.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (art. 21 DSA)

Sans objet durant l'exercice concerné.

5. Signaleurs de confiance (art.22 DSA)

Sans objet durant l'exercice concerné.

Le CSA souligne néanmoins que le sujet a fait l'objet de questions et discussions avec le public et des acteurs de la société civile.

6. Chercheurs agréés (art.40 DSA)

Sans objet durant l'exercice concerné.

7. Autres

7.1. Activités nationales

Le CSA collabore étroitement avec le DSC belge ainsi que les autres autorités compétentes belges (Vlaamse Regulator voor de Media et Medienrat) pour coordonner l'application du DSA en Belgique. Ainsi en 2024, le CSA a participé à un certain nombre de réunions afin de veiller à la bonne implémentation dudit règlement au niveau national ainsi qu'à de nombreuses réunions de préparation pour la participation au Board, organe présidé par la Commission européenne.

Dans le cadre des élections fédérales, européennes et régionales, le CSA et le DSC belge ont pris l'initiative d'organiser plusieurs rencontres avec les très grandes plateformes en ligne. Ces réunions visaient à favoriser l'échange d'informations, notamment sur les mesures permettant de réduire les risques de manipulation de l'information et d'ingérence étrangère.

Par ailleurs, le CSA a mené des consultations avec les différentes parties prenantes concernant trois aspects principaux : la mise en œuvre du DSA en Communauté française, le règlement extrajudiciaire des litiges, et le mécanisme de signaleurs de confiance.

7.2. Activités internationales

7.2.1. Activités au sein du Board

En 2024, le CSA a participé aux réunions du Board aux côtés du DSC belge, conformément au système de rotation entre les autorités compétentes. Le CSA a contribué au travail de deux groupes de travail (ci=après, GT) : le GT4 consacré à l'intégrité de l'espace d'information et le GT6 relatif à la protection

des mineurs. Dans ce contexte, il a participé à plusieurs réunions et workshop.

- GT4 « l'intégrité de l'espace d'information » :

Les activités principales de ce GT ont consisté en 1°) la participation au processus de monitoring, d'implémentation et de transition du Code renforcé de bonnes pratiques de lutte contre la désinformation (CoP) en Code de Conduite (CoC) sous l'égide de l'art.45 du DSA ; 2°) l'échange de bonnes pratiques entre les différents régulateurs pour lutter contre la désinformation en période électorale et mise en place d'un toolkit ; 3°) l'organisation de différents workshops avec les parties prenantes de la lutte contre la désinformation ; 4°) la coopération avec les autres GT et les Groupes d'action autour des questions liées à l'articulation entre les différentes législations et aux liens entre la lutte contre la désinformation et l'éducation aux médias.

- GT6 « Protection des mineurs en ligne » :

Le CSA a participé à plusieurs réunions organisées au sein du GT6 concernant l'application du DSA concernant la protection des mineurs, le projet de lignes directrices de la Commission européenne destinées à aider les fournisseurs à appliquer l'Article 28, § 1er, DSA, ainsi que la nouvelle plateforme BIK. Il a également participé, antérieurement à la constitution des GT, aux travaux de la *Task Force* sur les systèmes de vérification d'âge.

7.2.2. Activités du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)

Le 4 juin 2024, les services de la Commission européenne chargés de l'application du DSA et l'ERGA se sont associés pour soutenir l'application du DSA[1]. Dans ce cadre, le CSA a été sollicité comme expert par la Commission, y compris concernant les résultats de son étude sur les contenus pornographiques sur X et la méthodologie utilisée.

Le CSA, en sa qualité d'autorité de régulation nationale désignée conformément aux dispositions de la Directive SMA, a participé au GT4 de l'ERGA, au sein duquel l'interaction du DSA et la Directive SMA a été examinée. Les experts du CSA ont également participé au GT3 de l'ERGA (relatif à la lutte contre la désinformation et le renforcement de la démocratique dans le secteur numérique) ainsi qu'aux échanges avec les plateformes en ligne et les vérificateurs de fait dans le contexte de lutte contre la désinformation et le Code de bonnes pratiques sur la désinformation.

Dans le cadre du GT3 de l'ERGA, les principales activités ont été les suivantes : 1°) Mise en œuvre du Code de bonnes pratiques renforcé sur la désinformation et de son processus de conversion sous l'égide de l'art.45 du DSA ; 2°) Monitoring du Code de bonnes pratiques sur la désinformation ; 3°) Mise en œuvre du Règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique ; 4°) Suivi (questionnaires) de l'évolution des compétences des autorités nationales de régulation en matière de lutte contre la désinformation ; 5°) Organisation de divers workshop avec le secteur de la lutte contre la désinformation ; 6°) Création, en lien avec le groupe en charge de l'éduction aux médias, d'une campagne de prévention face à la désinformation diffusée lors de la période préélectorale européenne

Le champ d'action du GT4 de l'ERGA réside dans l'analyse et l'assurance d'une application harmonieuse du DSA dans le contexte réglementaire et régulatoire des médias. Ses travaux se concentrent en particulier sur l'application parallèle du DSA et de la Directive SMA ainsi que sur un premier aperçu des interactions avec les nouvelles procédures prévues dans le cadre de l'EMFA (European Media Freedom Act).

[1] https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-services-and-erga-partner-support-digital-services-act-enforcement

Annexe 3 – Rapport annuel d'activités du Medienrat sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

Annex 3 – Medienrat's Annual Activity Report on the DSA for 2024 as a competent authority

1. About the Medienrat

The *Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (Medienrat/ Media Council) is the independent regulatory authority for media services. These include in the Belgian understanding (auditive/sound services, audiovisual services and video-sharing platform services thus intermediary services like hosting services[13]). It is competent for the contents and the "technical aspects" of these "media services". Therefore, the networks and services used for their transmission in the German-speaking community of Belgium[14] fall under the remit of the Media Council. The *Medienrat*'s office is in Eupen.

The *Medienrat* was established in 2000 as an advisory body[15]. It became a regulatory authority in 2005[16] and is currently governed by the Decree of 1 March 2021 on media services and cinema screenings. It consists of a decision-making chamber (the *Medienrat* as such) with up to four members (currently, three members are serving) appointed by Government Decree and an Office composed of specialized personnel who assist in preparing the council's decisions[17]. In 2024 the *Medienrat* revised the structure of its Office and hired additional personnel, including a member responsible for European Affairs (esp. EBDS as well as inner-Belgian cooperation in this context and ERGA/EBMS).

As independent national regulatory authority, the Media Council applies the provisions of the Media Decree 2021 to media services such as audiovisual and audio media services and video-sharing-platform services whose providers are based in the German-speaking community of Belgium and ensures that these provisions are complied with. In particular, it monitors the protection of minors, compliance with the rules on the diversity of opinion and on advertising[18]. The *Medienrat* is entitled to impose administrative sanctions in the event of non-compliance with decree[19].

Additionally, the Media Council collaborates with other Belgian media regulators, including the Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), the Vlaamse Regulator voor de Media (VRM), and the Belgian Institute for Postal Services and Telecommunications (BIPT).

Together with these regulators, the *Medienrat* forms the Conference of Regulators for Electronic Communications Networks, which cooperates in regulating electronic communications networks (and services), especially regarding market analyses[20].

---

[13] Avis 74.816/VR-4 du Conseil d'Etat section législation du 20 décembre 2023 sur un avant-projet de loi 'mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges'.

[14] Artikel 130 §1 Nr. 1 Belgischen Verfassung; Artikel 4 Nr. 6 Sondergesetz vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen; Artikel 4 §1 Gesetz vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft sowie Artikel 101 §1, 112 §3 und 138 Dekret vom 1. März 2021 über die Mediendienste und die Kinovorstellungen (Mediendekret 2021 – Media Decree 2021).

[15] Mediendekret vom 26. April 1999.

[16] Dekret vom 27. Juni 2005 über den Rundfunk und die Kinovorstellungen.

[17] Article 101 §2 of the Media Decree.

[18] Art. 11, 12, 13, 14, 17, 27, 28, 32 & 112 Mediendekret 2021; Art. 28 DSA.

[19] Art. 138 & 139 Mediendekret 2021.

[20] Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision (B.S. 28.12.2006).

On the European level, the *Medienrat* is member of ERGA[21], which will be replaced by the EBMS[22] established by the European Media Freedom Act (EMFA)[23] and of EPRA[24] Thus, the Media Council works closely with its colleagues of European and national institutions to provide its expertise and assistance in cross-border matters.

The *Medienrat* is the national regulatory authority regarding the Audiovisual Media Services Directive[25] and will be designated in Spring 2025 as competent authority for EMFA[26]. Within the scope of its responsibilities, the Media Council is also the competent authority of the German-speaking Community for the supervision of the Digital Markets Act[27,28].

Within the framework of the Digital Services Act (DSA) the Media Council is appointed by the Media decree 2021 as competent authority for the German-speaking Community in the sense of article 49 of the DSA[29], especially for media services which are to be considered as intermediary services. Together with the other Belgian competent authorities (CSA, VRM, BIPT) and the Digital Services Coordinator (DSC) of Belgium (BIPT) the *Medienrat* applies the DSA under its jurisdiction. For this purpose, a cooperation agreement[30] has been signed between the Federal state, the Flemish Community, the French Community and the German-speaking Community. The agreement designates the BIPT as Belgian Digital Services Coordinator[31] and organizes the cooperation between the different authorities, especially concerning complaints[32].

Even if the Belgian cooperation agreement of 3 May 2024 on the implementation of the DSA only entered into force on 9 January 2025, the agreement has been signed on 3 May 2024. Therefore, it has been applied by the CA (competent authority) since that day.

2. Complaints

In February 2024, the *Medienrat* received one complaint, which was transmitted, to the BIPT for handling. The complaint was addressed against a Platform located in the bilingual region of Brussels-Capital for providing "total anti-Ukrainian and anti-European propaganda". Since the qualification of the service was not clear, the *Medienrat* has notified the complaint to the BIPT "to be on the safe side", since it was clear that the Media Council is not responsible for a media service provider located in the bilingual area of Brussels-Capital. At the occasion of an informal meeting of the Belgian competent

[21] Abbr. "European Regulators Group for Audiovisual Media Services".
[22] Abbr. "European Board for Media Services".
[23] Regulation (EU) 2024/1083 of the European Parliament and of the Council of 11 April 2024 establishing a common framework for media services in the internal market and amending Directive 2010/13/EU (European Media Freedom Act) (Text with EEA relevance) (OJ L, 2024/1083, 17.04.2024).
[24] Abbr. "European Platform of Regulatory Authorities".
[25] Article 30 of the directive 2010/13/EU of the European Parliament and of the Council of 10 March 2010 on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the provision of audiovisual media services (Audiovisual Media Services Directive).
[26] Art. 112 § 3 Mediendekret 2021 as this will be amended by Art. 126 of the Programme-Decree 2024. The latter is due for adoption by end of February 2025 (PDG, *Dok.* 37 (2024-2025) Nr. 1).
[27] Regulation (EU) 2022/1925 of the European Parliament and of the Council of 14 September 2022 on contestable and fair markets in the digital sector and amending Directives (EU) 2019/1937 and (EU) 2020/1828 (Digital Markets Act).
[28] Art. 112 Mediendekret 2021.
[29] Dekret zur Billigung des (B.S. 17.06.2024).
[30] Zusammenarbeitsabkommens vom 3. Mai 2024 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur koordinierten Teilumsetzung der Verordnung (EU) 2022/2065 des europäischen Parlaments und des Rates vom 19. Oktober 2022 über einen Binnenmarkt für digitale Dienste und zur Änderung der Richtlinie 2000/31/EG (Gesetz über digitale Dienste**) (**Cooperation agreement of 3 May 2024 between the Federal state, the Flemish community, the French community and the German-speaking community for the coordinated partial implementation of Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and the Council of 19 October 2022 on the internal market for digital services amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)). Concerning the German-speaking Community, the Cooperation Agreement has been approved by a Decree of the Parliament of May 8 2024, which has been published in the Belgian Official Journal on June 17, 2024.
[31] Art. 1, 3° and Art. 4 of the Cooperation Agreement of 3 May 2024.
[32] Art. 11 and 5 of the Cooperation Agreement of 3 May 2024.

authorities and the BIPT as presumptive DSC end of March[33], the platform was not considered as a hosting service.

In June 2024 the Media Council received a – not yet closed - informal enquiry by an institute on political education located in the German-speaking Community. The institute reacted on "defamatory statements on social media". However, it turned out that the incriminated statements were part of comments posted on an online journal beneath articles published by the platform. According to recital 13 of the DSA, "providers of hosting services should not be considered as online platforms where the dissemination to the public is merely a minor and purely ancillary feature that is intrinsically linked to another service, or a minor functionality of the principal service, and that feature or functionality cannot, for objective technical reasons, be used without that other or principal service […]. For example, the comments section in an online newspaper could constitute such a feature, where it is clear that it is ancillary to the main service represented by the publication of news under the editorial responsibility of the publisher." As the Belgian "rules of procedure" for handling of enquiries and complaints and for the qualification of services were note established yet, the DSC was only informally informed. The case helped the Media Council to establish its internal rules of procedure for addressing complaints in general and more specifically for identifying enquiries to be transmitted to the DSC[34] (see below, pt. 3.1).

In 2024, the *Medienrat* did not transmit any complaints to a foreign DSC, nor did it open any formal investigations.

3. Activities

3.1. National Activities

In accordance with the cooperation agreement of 3 May 2024 (referenced above), the *Medienrat* is entrusted with enforcing the activities outlined in Article 4, §7, subparagraph 2 of the agreement, respecting the division of competences within the Belgian context.

In terms of activities, the *Medienrat* has participated in a variety of activities on the Belgian level:

The Media Council participated at several coordination and working meetings[35] between the four Belgian Authorities concerned, - organized by the BIPT and starting already February 2024. The aim of these meetings was to prepare the implementation the cooperation agreement, share best practices, and provide information on practical matters, such as handling complaints.

In this context and based on the experience with the handled complaints and the application of article 10 of the cooperation agreement, the DSA together with the other three CAs worked out "internal rules of procedure".

On this basis the *Medienrat* adopted on 28 January 2025 internal rules which apply these rules of procedure and defines when the Media Council operates[36]. This means that complaints which do not fall under the scope of the DSA are not transmitted to the BIPT (as DSC)[37].

Prior to the European Board for Digital Services (EBDS) meetings and following the "Preparatory Call with the European Commission", a national meeting, titled "Meeting Among Heads," is held between the DSC and the CAs to coordinate the Belgian position during the EBDS. The *Medienrat* attended every "Meeting Among Heads".

[33] Informal meeting of the 22 March 2024.
[34] Medienrat, Note zum Verfahren zur Festlegung von verwaltungsrechtlichen Sanktionen bei Verletzungen der Bestimmungen des Mediendekrets 2021 und des DSA (Verordnung 2022/2065), 27.01.2025.
[35] The Media Council participated in five coordination meetings called "Meeting Among Heads" to prepare the Belgian position for the board meetings and in seven informal working meetings.
[36] *Idem.*
[37] Art. 11 §1 Cooperation Agreement.

In June 2024, the different CAs and the DSC also published a common press release on the DSA, which explains the DSA, the role of the DSC and the CAs[38].

3.2. European Activities

At the European level, the *Medienrat* participated in one ordinary board meeting virtually with the DSC and other CAs[39], as well as in the extraordinary board meeting on the Romanian elections, also held virtually[40]. However, the Media Council attended every preparatory call with the European Commission. It should be noted that during in-person EBDS meetings, the DSC is accompanied by one CA, determined by a rotation system among the CAs.

In terms of the working groups, the different CAs participate with the Belgian DSC in the different working groups. The *Medienrat* on his side is member of Working Group 1 - Horizontal and legal issues (WG1) and of Working Group 2 - Working together (WG2). In this respect, the *Medienrat* has participated in all the three meetings of WG1 and in the second, third and fourth meetings of WG2.

At the international level, the *Medienrat* participated in a conference organized by the Hungarian presidency of the Council of the EU[41]. The conference, titled "Protection of Minors vs. Data Protection" focused on challenges related to age verification, the exploration of potential solutions, and manipulative interface designs that influence user behaviour. All these topics were discussed within the regulatory framework of the DSA.

[38] This press release is available under the following address: 2024-06-03-DSA-Pressemitteilung-DE.pdf
[39] 10th DSA Board Meeting on the 11 December 2024.
[40] This board took place on the 12 December 2024.
[41] The conference took place the 4 December 2024 at the National University of Public Service in Budapest.

VLAAMSE
REGULATOR
VOOR DE MEDIA

Onafhankelijk toezichthouder voor
de Vlaamse audiovisuele media

Annexe 4 – Rapport annuel d'activités du VRM sur le DSA pour l'année 2024 en tant qu'autorité compétente

Bijlage 4 – Jaarlijks Activiteitenverslag van de VRM over de DSA voor 2024 als bevoegde autoriteit

1. Voorstelling

De Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) werd bij decreet van 26 januari 2024 aangeduid als een bevoegde autoriteit in de zin van artikel 49 van de DSA.[42]

De VRM is op 16 december 2005 opgericht als agentschap van de Vlaamse overheid met als missie de handhaving van de mediaregelgeving binnen de Vlaamse Gemeenschap van België, in het licht van de toegewezen bevoegdheid van de Gemeenschappen in België voor zowel inhoudelijke als technische aspecten van omroepactiviteiten.[43]

De VRM is in de eerste plaats een 'nationale regulerende instantie' overeenkomstig artikel 30 van de Europese Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten, maar is ook één van de nationale regelgevende instanties in België, in de zin van het Europees wetboek voor elektronische communicatie.[44]

Als één van de vier bevoegde autoriteiten voor de DSA in België, is de VRM in beginsel bevoegd voor alle aspecten van de DSA, voor zover het gaat om 'tussenhandeldiensten die betrekking hebben op omroepactiviteiten' en waarvan de aanbieder is gevestigd in het Nederlandse taalgebied of in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, in het laatste geval op voorwaarde dat de dienst uitsluitend gericht is op de Vlaamse Gemeenschap.

De samenwerking met de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten in België en de Belgische digitaledienstencoördinator (BIPT) is geregeld in een samenwerkingsakkoord van 3 mei 2024.[45] Daarin zijn onder meer procedures voor overleg en informatie-uitwisseling opgenomen, met name wat betreft het behandelen van klachten, het certificeren van buitengerechtelijke geschillenbeslechtingsorganen, het toekennen van de status van 'betrouwbare flagger', het toekennen van de status van erkend onderzoeker en het bijwonen van de vergaderingen van de Europese Digitaledienstenraad.

De VRM beschikt in het kader van zijn taken over onderzoeksbevoegdheden en de mogelijkheden om sancties, zoals administratieve geldboetes, op te leggen.[46] De beslissingen worden genomen door de 'algemene kamer' en de 'kamer voor onpartijdigheid en bescherming van minderjarigen'. De VRM-administratie telt 21 personeelsleden, waarvan één zich toelegt op het toezicht en de handhaving van de DSA.

---

[42] Decreet van 26 januari 2024 tot wijziging van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie tot gedeeltelijke uitvoering van de digitaledienstenverordening, *BS* 16 februari 2024.
[43] Decreet van 16 december 2005 houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, *BS* 30 december 2005 en Decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie (het Mediadecreet), *BS* 30 april 2009, m.n. artikel 218.
[44] Richtlijn 2010/13/EU van het Europees Parlement en de Raad van 10 maart 2010 betreffende de coördinatie van bepaalde wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in de lidstaten inzake het aanbieden van audiovisuele mediadiensten (richtlijn audiovisuele mediadiensten), *Pb.L.* 95 15 april 2010, p. 1.
Richtlijn (EU) 2018/1972 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 tot vaststelling van het Europees wetboek voor elektronische communicatie, *Pb. L.* 321 17 december 2018, p. 36.
[45] Samenwerkingsakkoord van 3 mei 2024 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap inzake de gecoördineerde gedeeltelijke tenuitvoerlegging van Verordening (EU) 2022/2065 van het Europees Parlement en de Raad van 19 oktober 2022 betreffende een eengemaakte markt voor digitale diensten en tot wijziging van Richtlijn 2000/31/EG (digitaledienstenverordening), *BS* 30 december 2025.
[46] Zie m.n. artikel 228 e.v. van het Mediadecreet.

2. Klachten (artikel 53 van de DSA)

De VRM heeft in 2024 geen klachten ontvangen, noch behandeld, in de zin van artikel 53 van de DSA.

3. Bevelen (artikelen 9 en 10 van de DSA)

De bevelen die uitgaan van Belgische sectorale autoriteiten zoals bedoeld in de artikelen 9 en 10 van de DSA worden gecentraliseerd door de digitaledienstencoördinator (BIPT).

4. Buitengerechtelijke geschillenbeslechtingsorganen (artikel 21 van de DSA)

In 2024 heeft de VRM geen officiële verzoeken ontvangen tot het certificeren van buitengerechtelijke geschillenbeslechtingsorganen in de zin van artikel 21 van de DSA.

5. Betrouwbare flaggers (artikel 22 van de DSA)

In 2024 heeft de VRM geen officiële verzoeken ontvangen tot het toekennen van de status van 'betrouwbare flagger'. De VRM heeft wel verschillende vragen om informatie hieromtrent beantwoord.

6. Erkende onderzoekers (artikel 40 van de DSA)

In 2024 heeft de VRM geen officiële verzoeken ontvangen tot het toekennen van de status van erkend onderzoeker. De VRM heeft wel verschillende vragen om informatie hieromtrent beantwoord.

7. Handhaving en (inter)nationale activiteiten

7.1. Nationale activiteiten

De VRM heeft in de eerste plaats op zijn website een aparte rubriek gewijd aan informatie over de DSA, met name over het toepassingsgebied, (de taken van) de bevoegde autoriteiten in België en de rol van de Europese Commissie.[47] De VRM heeft aansluitend ook door het beantwoorden van verdere vragen om informatie nader toelichting gegeven over de DSA.

De VRM heeft in 2024 deelgenomen aan veelvuldige overlegmomenten en -vergaderingen met de andere bevoegde autoriteiten en de digitaledienstencoördinator van België, om informatie uit te wisselen, af te stemmen over de handhaving van de DSA in België en Europese vergaderingen voor te bereiden.

De VRM heeft ook deelgenomen, vaak samen met de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten in België, aan informatievergaderingen met verschillende belanghebbenden, met name vertegenwoordigers van sociale media platforms, organisaties gericht op de bescherming van grondrechten en Belgische overheidsdiensten.

[47] Zie https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/digitaledienstenverordening-dsa.

7.2. Internationale activiteiten

De VRM heeft in 2024, aan de zijde van de Belgische digitaledienstencoördinator, deelgenomen aan de vergaderingen van de Europese Digitaledienstenraad, voor zover de beperkingen op het aantal deelnemers per lidstaat dit toelieten en desgevallend volgens een rotatiesysteem onder de bevoegde autoriteiten van de Gemeenschappen van België. De VRM was ook lid van één van de werkgroepen binnen de Digitaledienstenraad en heeft in dat kader de verschillende werkgroepvergaderingen bijgewoond.

De VRM heeft verder in 2024 ook deelgenomen, in zijn hoedanigheid als 'nationale regulerende instantie' overeenkomstig de Europese Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten, aan de specifieke subgroep binnen ERGA (*European Regulators Group for Audiovisual Media Services*) met betrekking tot de EU regelgeving over digitale diensten, waarin met name de relatie tussen (de procedures uit) de DSA en de Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten werd onderzocht en besproken.